

Arrêt

n° 325 753 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Ayant toujours vécu à Bamako, étant mécanicien, vous reprenez le garage de votre patron. Un jour, en 2020, vous devez dépanner un client dont le camion est en panne. Cette réparation nécessite de changer des pièces du moteur. Vous commandez les pièces à votre fournisseur habituel, [M.], qui vous les avance sous

réserve de les lui payer une fois que votre client vous aura payé la facture. Comme vous connaissiez ce client de longue date, vous effectuez la réparation sans la lui faire payer directement. Le client reprend son camion, lequel tombe à nouveau en panne. Le client, de ce fait, refuse de payer la réparation. Du coup, vous êtes dans l'incapacité de payer votre fournisseur. Environ un mois après, [M.] vous fait emprisonner, en milieu d'année 2020, après le ramadan, dans le poste de police de Senou (Bamako). Vous restez deux jours en détention, du samedi après-midi jusqu'à la nuit du dimanche au lundi. Selon vos dernières déclarations, vous vous évadez cette nuit-là. Vous vous réfugiez pendant deux semaines chez votre sœur, à Kouraba, un village. Dès votre évasion, les policiers et [M.] se mettent à votre recherche, à Bamako.

Vous quittez le Mali en 2020. Vous passez par l'Algérie et la Libye. Vous arrivez ensuite en Italie, où vos empreintes digitales sont relevées le 18 juin 2021, et vous donnez une date de naissance sensiblement différente de celle que vous déclarez en Belgique ([...] 2005), vous présentant donc comme mineur. Vous quittez l'Italie en passant par la France, et vous arrivez en Espagne, où vos empreintes digitales sont relevées le 17 novembre 2021, et vous introduisez en même temps une demande de protection internationale. Quittant ensuite l'Espagne et traversant la France, vous arrivez en Belgique le 28 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour-même de votre arrivée.

En cas de retour au Mali, vous craignez [M.], votre fournisseur, qui menace de vous tuer en raison de votre dette. Vous craignez aussi l'insécurité qui règne au Mali. Vous craignez également les autorités, qui sont probablement à votre recherche suite à votre fuite de la prison.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire malien.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel et de craintes liées à la situation sécuritaire du pays. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est tout d'abord de constater, s'agissant de la détention dont vous auriez été victime en raison de votre dette envers [M.], votre fournisseur de pièces détachées, que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos vagues, imprécis et contradictoires [NEP, pp. 7-10]. Commençons par relever que vous vous contredisez sur votre sortie de détention : tantôt vous vous seriez évadé de prison, tantôt vous auriez été relâché par les policiers après avoir pris l'engagement de rembourser votre dette à [M.] [NEP, p. 4, et Dossier administratif, Questionnaire]. Par ailleurs, vos déclarations sur le contenu de votre détention ne sont pas de nature à restaurer votre crédibilité. Ainsi, convié à trois reprises à faire revivre votre détention, afin de comprendre tout ce que vous avez vécu, vous commencez par en brosser un résumé en quelques mots. Relancé, vous n'en dites pas plus. Invité une troisième fois à relater votre détention, en vous faisant observer que vos propos sont insuffisants, vous ne faites qu'évoquer très succinctement des conversations que vous auriez eues avec vos codétenus. Comme anecdotes, vous n'évoquez que les conditions d'hygiène [NEP, p. 8], à part ça, vous n'en avez pas d'autres. Et sur vos codétenus, vous restez tout aussi vague. Quant à votre évasion alléguée, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce qu'il suffise à un homme de casser une fenêtre, fermée par une vitre, pour s'évader de cette cellule, non surveillée de surcroît, partant du

principe qu'une cellule, d'ordinaire, est conçue de manière à empêcher qu'on en sorte si facilement. Bien que vous ne seriez resté que moins de deux jours en détention, le Commissariat général ne peut considérer que cette seule durée limitée pourrait suffire à justifier l'insuffisance de vos propos, eu égard à la gravité de l'événement vécu, sans compter votre contradiction relative aux circonstances de votre sortie de détention. Et s'agissant des suites de votre évasion alléguée, vos déclarations sur la période de cache consécutive à cette évasion, pendant deux semaines dans le village de votre sœur [NEP, p. 14], ne peuvent que confirmer l'analyse précédente. De fait, bien que relancé à deux reprises, vous n'en livrez pas de récit circonstancié ; comme anecdotes, vous n'évoquez que les généralités valables pour nombre de villages au Mali, sans vécu personnel.

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé à la détention dont vous auriez été victime en raison de votre différend avec [M.].

Force est en outre de constater que votre permis de conduire achève d'enlever tout crédit à votre récit [« Documents », doc. 1]. De fait, ce document vous a été délivré le 15 septembre 2020, ce qui signifie qu'il n'est pas possible que vous ayez quitté votre pays en milieu d'année 2020, deux semaines après votre sortie de détention, peu après le ramadan [NEP, p. 4]. Relevons ici que vous aviez également déclaré, et confirmé [NEP, p. 3, et Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37], que vous aviez quitté le Mali en janvier 2020. Ce permis de conduire atteste en outre que contrairement à vos allégations, vous n'aviez nul problème avec vos autorités, lesquelles, selon vous, vous recherchaient suite à votre évasion [NEP, pp. 4, 10].

Partant, au vu des constats précédents, le Commissariat général ne peut tenir les faits allégués pour établis, ni, dès lors, tenir vos craintes pour fondées en cas de retour au Mali.

Par ailleurs, comme l'atteste votre permis de conduire malien et selon vos déclarations [NEP, pp. 5-6, et « Documents », doc. 1], vous aviez votre domicile à Bamako. Or, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aerielles_vers_bamako_20240426_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le Nord et le Centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le Sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le Centre et le Nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le Centre et le Nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques, d'affrontements armés et de victimes civiles dans cette partie du pays. La capitale malienne reste sous contrôle.

Bamako est la capitale et la plus grande ville du Mali. Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Sa population, qui a plus que doublé depuis une petite quinzaine d'années, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Par ailleurs, la

ville accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. L'espace urbanisé de la capitale malienne est désormais insuffisant pour absorber cette forte croissance démographique.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

En septembre 2023, suite à l'intensification des conflits avec les rebelles touareg du Nord, les autorités maliennes ont décidé d'élever le niveau de sécurité autour des sites stratégiques de Bamako et de sa périphérie en raison d'un risque accru d'attaques kamikazes. Le chef d'état-major des Forces armées malien (FAMA) a exigé de toutes les unités de gendarmerie de la région de Bamako un renforcement de la sécurité et des contrôles systématiques.

À Bamako, l'ACLED a enregistré, au cours de ces trois dernières années (2021-2023), un total de 15 incidents violents et deux morts. Parmi ces incidents, elle note majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements. Les attaques enregistrées sont majoritairement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...). À noter qu'un risque d'attentat terroriste ciblant potentiellement le gouvernement ou les symboles de l'État malien, existe.

Depuis 2022, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale. Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à instaurer depuis 2 ans un « climat de peur » au sein de la population. Malgré ce sentiment de peur, selon un dernier baromètre réalisé en janvier 2024, 72 % des répondants estiment que le niveau d'insécurité a diminué à Bamako durant le dernier trimestre de 2023.

Les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Il ressort des informations précitées que la capitale malienne et sa périphérie continuent à rester sous contrôle et qu'elles demeurent relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour le district et la périphérie de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés à Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif dans le Sud du Mali, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Le gouvernement malien a également organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains avec notamment l'appui et le soutien, à plusieurs niveaux, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à l'arrivée au Mali. En outre, il y a des vols internes reliant Bamako-Kayes. L'unique ligne de train reliant ces deux régions a été rétablie en juin 2023 après cinq ans d'interruption. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et sécurisés.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

2.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. UNHCR POSITION ON RETURNS TO MALI – Update III, janvier 2022, disponible sur : <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2022/en/124032> ;

4. HCDH, « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite », 2 décembre 2019, disponible sur :

www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25377&LangID=F ;

5. ONU News, « Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU) », 15 janvier 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/01/1059882> ;

6. Maliweb.net, « Mali : la situation sécuritaire « a dépassé un seuil critique », selon Alioune Tine », 9 août 2021, disponible sur <https://www.maliweb.net/insecurite/mali-lasituation-securitaire-%E2%80%89a-depasse-un-seuil-critique%E2%80%89-selonalioune-tine-2938627.html> ;

7. Human Rights Watch, Rapport mondial Mali 2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/mali>

8. Le Monde Afrique, « Le Burkina Faso, le Mali et le Niger annoncent leur retrait de la Cedeao », 28 janvier 2024, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/28/le-burkina-faso-le-mali-et-le-nigerannoncent-leur-retrait-de-l-a-cedeao_6213540_3212.html

9. TV5 Monde, « Mali : des opposants en exil forment un gouvernement pour une transition civile », 26 mai 2024, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/malides-opposants-en-exil-forment-un-gouvernement-pour-une-transition-civile-2723366>

10. RFI, Afrique, « Création d'un gouvernement malien en exil: «Notre légitimité, c'est notre combat», 27 mai 2024, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240527-cr%C3%A9ation-d-un-gouvernement-malien-en-exil-notre-l%C3%A9gitimit%C3%A9-c%C3%A9t%C3%A9-son-combat>

11. AA, Afrique, « L'UA exprime sa “profonde inquiétude” après la suspension des activités des partis politiques au Mali », 13 avril 2024, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/l-ua-exprime-sa-profonde-inqui%C3%A9tude-apr%C3%A8s-la-suspension-des-activit%C3%A9s-des-partis-politiques-au-mali/3190142>

12. RFI, Afrique : « Le Conseil paix et sécurité de l'UA dénonce la détérioration de la sécurité et de l'espace civique au Sahel », 5 juin 2024, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240605-le-conseil-paix-et-s%C3%A9curit%C3%A9-del-ua-d%C3%A9nonce-la-d%C3%A9t%C3%A9rioration-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-et-de-l-espace-civique-au-sahel>

¹³ Amnesty International, *Rapport 2023 Mali*, disponible sur :

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/mali/report-mali/>

14. Nations Unies, ONU infos, « Mali : un expert de l'ONU inquiet du verrouillage sévère de l'espace civique », 28 mars 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1144451>

15. Situation des droits de l'homme au Mali – Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine, 13 février 2024, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/mali/situation-des-droits-de-lhomme-au-mali-rapport-delexpert-independant-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-mali-alioune-tine-ahrc5579>

16. Nations Unies, ONU infos, « Le HCR appelle à une réponse globale à la crise humanitaire négligée au Sahel », 7 juin 2024, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2024/06/1146251>

17. Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Communiqué de presse : « Près de 33 millions de personnes au Sahel ont besoin d'une aide humanitaire vitale et de services de protection », 6 juin 2024

18. RFI, Afrique, « Au Mali, les déplacements massifs de populations exacerbent des besoins humanitaires déjà immenses », 4 juin 2024, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240603-au-mali-les-d%C3%A9placements-massifs-depopulations-exacerbent-des-besoins-humanitaires-d%C3%A9ja%C3%A9m%C3%A9s> ».

3.2. Dans son ordonnance¹ du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025, le Conseil a, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invité les parties à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali et plus particulièrement à Bamako ».

3.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a, en annexe d'une note² complémentaire du 10 avril 2025, transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. CEDOCA, « **COI FOCUS MALI Situation sécuritaire** », 22 novembre 2024, disponible sur : https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf ;

2. CEDOCA, « **COI FOCUS MALI Possibilités de retour et de déplacements** », 18 décembre 2024, disponible sur : https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ;

3. ACLED, « **Le conflit s'intensifie et l'instabilité se propage au-delà du Burkina Faso, du Mali et du Niger** », 12 décembre 2024, disponible sur : <https://acleddata.com/conflict-watchlist-2025/sahel-and-coastal-west-africa/#1740151729525-46da92c6-30fb> ;

4. ACLED, « **Regional Overview : Africa – February 2025** », 10 février 2025, disponible sur : <https://acleddata.com/2025/02/10/africa-overviewfebruary-2025/#keytrends3> ;

5. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « **Les groupes islamistes militants avancent au Mali** », 1er octobre 2024, disponible sur : <https://africacenter.org/fr/spotlight/groupes-islamistes-militants-avancent-mali> ;

6. Site du gouvernement du Canada, Conseil aux voyageurs pour le Mali, dernière mise à jour le 8 avril 2025, disponible sur : <https://voyage.gc.ca/destinations/mali> ;

7. Photos ».

¹ Dossier de la procédure, pièce n° 5

² *Ibid.*, pièce n° 7

3.4. La partie défenderesse a également répondu à cette ordonnance par une note³ complémentaire du 14 avril 2025 dans laquelle elle procède à une analyse de la situation sécuritaire prévalant à Bamako, en se fondant sur les documents qu'elle identifie comme suit :

« [...] COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> [...] ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition du requérant ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre les représailles de l'un de ses fournisseurs envers lequel il aurait une dette portant sur l'achat de pièces automobiles. Il indique également craindre ses autorités nationales en raison de son évasion de détention.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que ces craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève mais qu'elles concernent un conflit interpersonnel ainsi que la situation sécuritaire générale prévalant dans le pays d'origine du requérant.

Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante dans sa requête et le Conseil estime, en l'absence de tout rattachement à l'un des critères précités, qu'il n'est pas établi que le requérant a quitté son pays d'origine ou en est resté éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

³ Ibid, pièce n° 9

5.4. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.5. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant déclare craindre les représailles de l'un de ses fournisseurs envers lequel il aurait une dette portant sur l'achat de pièces automobiles. Il indique également craindre ses autorités nationales en raison de son évasion de détention.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause l'existence, dans son chef, du risque réel de subir des atteintes graves allégué à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le l'existence du risque réel d'atteinte grave allégué.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de la date à laquelle le requérant a quitté le Mali, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse une date précise à son départ mais l'a amené, en faisant référence à des marqueurs temporels ayant du sens pour lui à évaluer sa date de départ.

Ce faisant, le requérant a indiqué⁴ avoir quitté le Mali deux semaines après sa sortie de détention, a spontanément située cette détention au milieu de l'année 2020 et, après interpellation de l'officier de protection, précisé que cette détention avait eu lieu après la fin du ramadan.

Interrogées à cet égard lors de l'audience du 15 avril 2025, les deux parties ont indiqué au Conseil que le ramadan avait pris fin en date du 23 mai 2020, soit un peu plus d'un mois avant la moitié de l'année 2020, ce qui semble corroborer l'évaluation du requérant.

Le Conseil estime, en outre, ne pas pouvoir considérer que le requérant serait totalement incapable de se situer dans le temps. Il ressort en effet de ses déclarations⁵ que celui-ci a pu indiquer, avec le même degré de précision, la période à laquelle il est arrivé en Belgique, indication qui correspond à la date indiquée sur son annexe 26⁶. Le Conseil estime, au surplus, que l'activité professionnelle menée par le requérant au Mali implique nécessairement une capacité minimale à se situer dans le temps, sans pour autant qu'il puisse être exigé de celui-ci qu'il renseigne des dates précises concernant les différentes événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

Dans ces circonstances, même en se fondant sur l'évaluation très approximative fournie par le requérant, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être considéré que la date alléguée de la détention du requérant ainsi que son indication selon laquelle il aurait quitté le Mali deux semaines après sa libération ne correspond pas à la délivrance, le 15 septembre 2020, d'un permis⁷ de conduire par les autorités maliennes.

Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

5.6.2. En ce qui concerne le séjour du requérant chez sa sœur, il découle de ce qui précède qu'à moins de considérer que le requérant a été mis en détention au tout début du mois de septembre 2020 – ce qui ne correspond à aucune de ses déclarations – ce séjour, succédant immédiatement à son évasion et précédant immédiatement son départ du Mali, aurait eu une durée significativement plus longue que les deux semaines initialement évoquées par le requérant.

En tout état de cause, même à considérer que ce séjour n'aurait duré que deux semaines, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse qui constate le caractère général et peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de cette période.

A cet égard, le Conseil estime que l'officier de protection a procédé à une instruction⁸ adéquate en demandant au requérant de décrire ces deux semaines passées chez sa sœur, en lui indiquant que son récit était peu détaillé, en l'invitant à fournir davantage de précisions et en lui demandant explicitement de partager un souvenir ou une anecdote concernant cette période. L'officier de protection a dès lors laissé la possibilité au requérant de s'exprimer librement et a posé des questions supplémentaires lui permettant de préciser ses déclarations, ce qu'il est resté en défaut de faire en l'espèce.

5.6.3. S'agissant de la détention et de l'évasion du requérant, le Conseil estime que leur crédibilité est significativement remise en cause par le fait que le requérant a obtenu la délivrance d'un permis de conduire

⁴ Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.4

⁵ NEP, p.7

⁶ Dossier administratif, pièce n° 17

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

⁸ NEP, p.14

par ses autorités nationales postérieurement à sa détention alléguée, alors qu'il soutient⁹ que des policiers étaient à sa recherche à la suite de son évasion.

Quant aux déclarations du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment expliqué au requérant ce qui était attendu de lui et de n'avoir pas posé de questions suffisamment précises et fermées.

Sur ce point, le Conseil constate que l'officier de protection en charge de la conduite de l'entretien personnel du 4 avril 2024 a, tout d'abord, invité¹⁰ le requérant à lui raconter tout ce qu'il avait vécu en détention en lui faisant part de l'ensemble de ses souvenirs concernant ces deux jours. Constatant le caractère général de la réponse du requérant, l'officier de protection a envisagé la possibilité d'une incompréhension de la part du requérant et lui a précisé sa question avec davantage d'illustrations en s'assurant de sa bonne compréhension. Il a ensuite, par ses questions suivantes, reformulé cette demande et amené le requérant à fournir davantage d'information en revenant, par des questions précises sur différents aspect de cette détention, à savoir ses codétenus, ses relations avec eux, ses gardiens, leur réaction au moment de son évasion, l'aspect de la fenêtre par laquelle il s'est échappé, ses interactions avec les autorités, la prison dans laquelle il devait être transféré ou encore la manière dont il a été arrêté.

Le Conseil estime que le requérant a été interrogé adéquatement et constate, avec la partie défenderesse, que ses déclarations ne permettent pas de considérer cette détention comme établie.

De même, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère l'évasion du requérant comme étant invraisemblable. En effet, s'il ne peut être considéré que toute évasion d'un lieu de détention serait impossible, le Conseil estime peu probable qu'un tel lieu – quand bien même il ne s'agirait « que » d'un poste de police – présente si peu de garanties de sécurité qu'il suffit de briser une vitre pour s'en échapper.

Le Conseil constate, enfin, que le requérant a bien déclaré, dans son questionnaire¹¹ rempli à l'Office des étrangers le 11 janvier 2023, qu'il avait été libéré à condition de rembourser sa dette. A cet égard, bien qu'il ait indiqué¹² ne pas comprendre à cent pourcent l'interprète présent à cette date, le requérant a confirmé¹³ que tout ce qui se trouvait dans ce document correspondait à ses déclarations.

Quant au fait que le requérant n'a pas été confronté à ses déclarations, le Conseil renvoie au point 6.6.1. du présent arrêt.

5.6.4. S'agissant de la situation personnelle, familiale et socio-économique du requérant évoquée en termes de requête¹⁴, outre le fait que la dette prétendument contractée auprès de M. n'est pas établie, le Conseil estime que la description de cette situation n'apporte aucun éclairage pertinent quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.7. Il découle de ce qui précède que les faits et motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et ne peuvent être considérés comme établis.

Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour au Mali, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne, qu'il est né à Bamako et y a vécu jusqu'à son départ du Mali¹⁵.

Dans la mesure où, à la lecture des informations¹⁶ produites par les deux parties, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions – et

⁹ NEP, p.10

¹⁰ NEP, p.8

¹¹ Dossier administratif, pièce n° 12

¹² NEP, p.3

¹³ *ibidem*

¹⁴ Requête, p.8

¹⁵ NEP, p.5

¹⁶ COI Focus, « Mali : Situation sécuritaire », 21 décembre 2023 ; COI Focus, « Mali : Situation à Bamako », 19 avril 2024 ; COI Focus, « Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024 ; COI Focus, « Mali : Situation sécuritaire », 22 novembre 2024 ; COI Focus, « Mali : Possibilités de retour et déplacement », 18 décembre 2024

notamment à celle dans laquelle elle est enclavée –, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire.

5.8.2. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁷.

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* »¹⁸

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse¹⁹.

5.8.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité²⁰. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles²¹.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs²² : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

¹⁷ Ci-après dénommée : « la CJUE »

¹⁸ CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35

¹⁹ Dossier de la procédure, pièce n°9, note complémentaire du 14 avril 2025

²⁰ CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35

²¹ CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103

²² À cet égard : arrêt du Conseil n° 195 227 du 20 novembre 2017 rendu en assemblée générale

5.8.4. Dans l'acte attaqué ainsi que dans sa dernière note²³ complémentaire datée du 14 avril 2025, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble, quant à elle, soutenir, dans sa note²⁴ complémentaire du 11 avril 2025, que Bamako est affectée par une situation de violence aveugle et fait valoir que « *[le] jeune âge [du requérant], combiné au fait qu'il n'a plus aucune famille ni soutien social au Mali, sont également des éléments démontrant que le requérant serait particulièrement exposé à la violence aveugle en cas de retour dans son pays d'origine* ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a exclusivement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a jusqu'à son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves²⁵.

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne²⁶. Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles²⁷.

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale²⁸. Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres États, notamment via des vols indirects depuis Bruxelles²⁹.

Enfin, en l'état, les informations fournies par les deux parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation³⁰.

5.8.5. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas

²³ Dossier de la procédure, pièce n°9

²⁴ Dossier de la procédure, pièce n° 7

²⁵ CCE n° 253 083 du 20 avril 2021

²⁶ CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022

²⁷ COI Focus, « *Mali : Situation à Bamako* », 19 avril 2024, p.8 ; COI Focus, « *Mali : Situation sécuritaire* », 22 novembre 2024, pp.23-25

²⁸ COI Focus, « *Mali : Situation à Bamako* », 19 avril 2024, p.7

²⁹ COI Focus, « *Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako* », 26 avril 2024, pp.3-4 ; COI Focus, « *Mali : Possibilités de retour et déplacement* », 18 décembre 2024

³⁰ COI Focus, « *Mali : Situation sécuritaire* », 22 novembre 2024, pp.11-12

actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville³¹.

5.8.6. Dans la mesure où il a précédemment été conclu que la situation prévalant à Bamako ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans un conflit armé interne, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence de la CJUE, les circonstances personnelles qui seraient de nature à démontrer que le requérant serait exposé, davantage que d'autres civils, à une situation de violence aveugle qui prévaudrait dans sa région de provenance, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Partant, les éléments propres produits par le requérant et développés dans la requête et dans la dernière note complémentaire ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt.

5.8.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

³¹ V. dans le même sens : CCE n° 316 356 du 13 novembre 2024, rendu par une chambre à trois juges

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN